

# DECISION DCC 21-220 DU 09 SEPTEMBRE 2021

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 17 février 2021, enregistrée à son secrétariat le 03 mars 2021 sous le numéro 0418/102/REC-21, par laquelle monsieur Duplex FAGNON, en détention à la maison d'arrêt de Cotonou, forme une demande de réduction de sa peine ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que pour des faits de tentative de vol, il a été jugé et condamné le 28 janvier 2021, à quarante-huit (48) mois d'emprisonnement ferme par la troisième chambre des flagrants délits du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou ; qu'il sollicite le bénéfice d'une réduction de peine ;

**Considérant** qu'en réponse, le procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou déclare que le recours de monsieur Duplex FAGNON ne relève pas de la compétence de la Cour constitutionnelle ; qu'invité, le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation n'a pas fait d'observations ;



**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** que la requête sous examen tend à solliciter l'intervention de la Cour auprès des autorités compétentes pour l'allègement d'une peine de prison prononcée ; qu'il résulte des éléments du dossier que le requérant ne soulève pas un problème de violation de droits fondamentaux ; que l'appréciation d'une telle demande ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Duplex FAGNON, à monsieur le procureur près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf septembre deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

*Fassassi*  
**Fassassi MOUSTAPHA.-**

*Joseph*  
**Joseph DJOGBENOU.-**

